

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies ...	35 fr.	20 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- Par porteur ou par la poste.
- Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
- Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 16 janvier 1931 complétant l'article 35 du décret du 2 mars 1910. <i>(modification de l'article 35 du décret du 2 mars 1910)</i>	128
Décret du 18 janvier 1931 autorisant le Territoire du Togo à contracter auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale, sous forme d'avances, un prêt à court terme de 3.600.000 francs.	128
Personnel	129
Distinctions honorifiques	129
Douanes	130
Travaux Publics	130
Ports et rades	130

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 10 février 1931 complétant l'article 10 de l'arrêté du 3 juillet 1928 réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo.	130
Arrêté du 10 février 1931 fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole.	130
Arrêté du 16 février 1931 complétant l'arrêté du 11 août 1921 fixant les attributions du commissaire de police de Lomé.	131
Arrêté du 16 février 1931 complétant le tableau des franchises postales & télégraphiques.	131

Arrêté du 16 février 1931 plaçant les centres urbains de Lomé et Anécho-Zébé sous le régime de danger imminent pour la Santé publique.	131
Arrêté du 16 février 1931 réglementant les conditions d'allocation du supplément local aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et Territoires sous mandat de la Côte Occidentale d'Afrique en service au Togo.	132
Arrêté du 16 février 1931 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et Territoires sous mandat de la Côte Occidentale d'Afrique en service au Togo.	132
Arrêté du 17 février 1931 fixant des mesures conservatoires pour le Domaine d'Agou.	133
Arrêté du 20 février 1931 modifiant l'arrêté du 30 août 1930 fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Mango et Anécho pour l'année scolaire 1930-1931, suivi d'instructions concernant le fonctionnement des internats de Zébé (Anécho) et de Mango.	133
Arrêté du 21 février 1931 fixant la date des élections des membres des conseils de Notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil.	134
Arrêté du 21 février 1931 portant modification provisoire à certaines dispositions de l'arrêté du 16 juin 1930 réglementant la circulation des indigènes pendant la nuit dans les centres urbains de Lomé et d'Anécho.	135
Arrêté du 22 février 1931 portant approbation d'une Société agricole indigène dans le cercle de Sokodé.	135

Circulaire du 7 février 1931 relative aux <i>pensions de retraites</i> des anciens combattants et victimes de la guerre.	135
Avis au sujet de la rédaction des <i>actes de Naissance</i> et de <i>décès</i> .	136
Tableau des actes concernant le personnel européen	137
Tableau des actes concernant le personnel indigène	137
Avance	139
Commissions d'enquête	139
Complément de solde	139
Félicitations officielles	139
Indemnités de Transport	139
Libération conditionnelle	139
Mission	139
Service d'Hygiène	139
Domaines	140

PARTIE NON OFFICIELLE

Ventes sur saisies immobilières	141
--	-----

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Soldes et allocations accessoires du personnel colonial

ARRETE N° 115 promulguant au Togo le décret du 16 janvier 1931, complétant l'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 janvier 1931, complétant l'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 janvier 1931, complétant l'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920, au sujet des autorisations d'absence du corps enseignant.

Lomé, le 24 février 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920 ;
Sur le rapport du président du conseil, ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920 est complété comme suit :

VIII. — Le personnel de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire supérieur de l'Afrique occidentale française servant dans des postes où la facilité des communications permet d'envisager l'octroi de vacances scolaires à prendre en France, pourra, par arrêté du gouverneur général, être soumis au régime des congés administratifs.

Les intéressés à la fin de chaque année scolaire, pourront prétendre alors, à une autorisation d'absence, dans des conditions à fixer par le gouverneur général, qui précisera également les conditions qu'ils devront remplir pour avoir droit au transport de leurs familles.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des colonies,*

T. STEEG.

Prêt à court terme au Territoire du Togo

ARRETE N° 103 promulguant au Togo le décret du 18 janvier 1931, autorisant le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, à contracter auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale, sous forme d'avances, portant intérêt à 4,75 p. 100, un prêt à court terme de 3.600.000 francs, remboursable le 31 mars 1931 au plus tard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 janvier 1931, autorisant le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, à contracter auprès de la Banque de l'Afrique occidentale, sous forme d'avances, portant intérêt à 4,75 p. 100, un prêt à court terme de 3.600.000 francs, remboursable le 31 mars 1931 au plus tard ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 18 janvier 1931, autorisant le Territoire du Togo à contracter auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale, sous forme d'avances, portant intérêt à 4,75 p. 100 un prêt à court terme de 3.600.000 francs remboursable le 31 mars 1931 au plus tard.

Lomé, le 21 février 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 janvier 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France a poursuivi jusqu'à présent, au moyen des fonds de sa caisse de réserve, l'exécution de la plateforme du chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé, travaux qui font l'objet d'un projet d'emprunt de 65 millions de francs actuellement en instance devant le Parlement.

La caisse de réserve n'étant plus en état d'assurer le financement des travaux de la voie ferrée, il est indispensable de mettre dès maintenant à la disposition du Territoire les fonds qui lui permettront de poursuivre la construction dont il s'agit jusqu'au moment où pourra être réalisée la première tranche de l'emprunt de 65 millions.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des colonies,*

T. STEEG.

*Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 23 juin 1919 ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 24 mars 1928, notamment, en ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est autorisé à contracter, auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale, sous forme d'avances, portant intérêt à 4,75 p. 100, un prêt à court terme de 3.600.000 francs, remboursable le 31 mars 1931 au plus tard.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des colonies,*

T. STEEG.

*Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.*

PERSONNEL

Distinctions honorifiques

Par décret en date du 14 janvier 1931, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des colonies,

On été promu et nommé dans l'ordre national de la Légion d'Honneur :

Au grade de Chevalier (au titre civil)

M.M.

MARTINET (Henri-Etienne), administrateur en chef des colonies ; 15 ans 5 mois de services dont 7 ans 5 mois 8 jours aux colonies, 6 campagnes, 1 blessure, 1 citation. Médaille militaire.

Bataillon de Tirailleurs Sénégalais N° 8

ORDRE DE BATAILLON N° 1.

Légion d'Honneur, (réserve) Infanterie coloniale.
Par D.M. du 31. 12. 30. (J.O.R.F. du 4. 1. 31.) est nommé dans l'ordre de la Légion d'Honneur.

Au grade de Chevalier.

M. GAUTIER Georges, lieutenant de réserve au B.T.S. N° 8.

Douanes

M. BARBARROUX, contrôleur hors classe du cadre métropolitain des douanes a accompli aux colonies, depuis le 1^{er} août 1926 jusqu'au 23 décembre 1930 date de sa dernière promotion, un séjour de 36 mois 19 jours qui, en vertu du décret du 2 mars 1912, lui donne droit à une rétroactivité de 6 mois et 3 jours, à laquelle s'ajoute celle de 8 jours, non accordée le 5 novembre 1926, soit au total 6 mois et 11 jours.

En conséquence, sa nomination à la hors classe a été reportée du 23 décembre 1930 au 12 juin 1930.

Travaux Publics

Par arrêté ministériel en date du 20 janvier 1931 : M. ESTASSY Yves, ingénieur adjoint de 3^{me} classe du cadre général des travaux publics des colonies, est promu à compter du 1^{er} janvier 1931 et pour continuer ses services au Togo : ingénieur adjoint de 2^{me} classe.

Ports et rades

Par arrêté ministériel en date du 20 janvier 1931 : M. MOQUAY Marie-Armand, lieutenant de port de 2^{me} classe est promu, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

Lieutenant de port de 1^{re} classe, pour continuer ses services au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Gardes frontières**

ARRETE N° 83 complétant l'article 10 de l'arrêté N° 378 du 3 juillet 1928, réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu l'arrêté n° 378 du 3 juillet 1928, réorganisant le cadre des gardes frontières au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté du 3 juillet 1928 précité est complété comme suit :

Les gardes frontières reçoivent en outre au cours de leur carrière divers effets ou objets envisagés ci-dessous dont la durée théorique s'établit comme ci-dessous :

2 Culottes kaki	1 an
2 Paletots kaki	1 an
2 Paires jambières toile kaki	1 an
2 Tricots de coton	1 an
1 Toile de tente	1 an
2 Chéchias	1 an
12 Boutons Douanes avec anneaux brisés	2 ans
2 Cors chasse métal	1 an
1 Etui musette	1 an

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Budgets

ARRETE N° 85 fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le câblogramme ministériel n° 20 du 27 janvier 1931 fixant à 900.000 francs le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer hors du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 44 du 23 janvier 1931 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les divers budgets du Territoire de la provision mensuelle constituée pour les dépenses à effectuer hors du Territoire est fixée de la façon suivante :

Budget local	600.000 frs.
Santé publique	100.000 —
Chemin de fer	200.000 —

ART. 2. — Les provisions devront être constituées au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre des budgets intéressés.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté notamment l'arrêté N° 44 susvisé.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le directeur du chemin de fer et du wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Police

ARRETE N° 88 complétant l'arrêté du 11 août 1921 fixant les attributions du commissaire de police de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1920, créant un commissariat de police à Lomé;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, fixant les attributions du commissaire de police de Lomé;

Vu les nécessités du service de la police;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire de police de Lomé est habilité à poursuivre, tant en matière de justice indigène qu'en matière de justice européenne, dans toute l'étendue du Territoire, les recherches concernant la répression des crimes, délits et contraventions dont il est saisi en raison de sa compétence territoriale normale.

ART. 2. — Il pourra correspondre à cet effet avec tous les officiers de police judiciaire du Territoire pour les besoins de son service de police judiciaire.

ART. 3. — Il assurera la liaison avec les polices des Territoires limitrophes.

ART. 4. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Franchises postales.

ARRETE N° 89 complétant le tableau des franchises postales et télégraphiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques;

Vu les nécessités du service;

Vu l'avis du chef du service des P.T.T.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et télégraphique est accordée au commissaire de police de Lomé, dans ses relations de service avec les personnalités étrangères et les fonctionnaires du Territoire mentionnés ci-après :

a) Le chef de la sûreté du Dahomey et les commissaires de police de Porto-Novo, de Cotonou et de Grand-Popo.

b) Le directeur de la police d'Accra et le commissaire de police de Kitta.

c) Le procureur de la République.

d) Les commandants de cercles.

ART. 2. — Le chef du service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Danger imminent pour la Santé Publique

ARRETE N° 90 plaçant les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zébé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 fixant les pénalités applicables aux infractions aux arrêtés pris par le commissaire de la République au Togo déclarant épidémie ou tout autre danger imminent pour la santé publique;

Vu les dangers de fièvre jaune existant au Territoire de mars à juillet par le fait des conditions saisonnières;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 15 mars 1930, plaçant les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zébé sous le régime de danger imminent pour la santé publique est abrogé.

ART. 2. — Les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zébé sont placés à compter du 1^{er} mars 1931 sous le régime de danger imminent pour la santé publique, tel qu'il est défini par le titre 1^{er} de l'arrêté du 4 avril 1928.

ART. 3. — Les peines prévues par le décret du 11 novembre 1929 seront applicables dans les conditions prévues par le même décret à toute infraction au présent arrêté.

ART. 4. — Le chef du service de santé, et les administrateurs commandant les cercles de Lomé et d'Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Cadres Locaux

ARRÊTE N° 91 réglementant les conditions d'allocation du supplément local aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens, originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la Côte Occidentale d'Afrique en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents portant modification audit règlement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés du 22 avril 1925, réorganisant le cadre des services civils du Togo, du 20 octobre 1927, organisant le cadre des travaux agricoles et forestiers du Togo, du 12 décembre 1927, créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo, du 7 octobre 1929, créant des cadres des travaux publics et du chemin de fer du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le supplément local prévu à l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 1925, réorganisant le cadre des services civils du Togo, à l'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 1927, organisant le cadre des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1927, créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo, aux articles 3 des arrêtés du 7 octobre 1929 créant des cadres des travaux publics et du chemin de fer du Togo, est un accessoire de solde alloué aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux susvisés, originaires des colonies françaises de la Côte Occidentale d'Afrique et appelés à servir au Togo dans certaines conditions d'éloignement de leur pays d'origine.

ART. 2. — Le supplément local est fixé aux quatre dixièmes de la solde.

ART. 3. — Peuvent prétendre au supplément local les fonctionnaires, employés et agents en service

au Territoire et originaires des colonies de l'Afrique Équatoriale française, du Cameroun et de l'Afrique Occidentale française à l'exception du Dahomey.

ART. 4. — Ne peuvent prétendre au supplément local les fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire et originaires du Territoire ou du Dahomey.

ART. 5. — Les fonctionnaires, employés et agents visés aux articles 3 et 4 ci-dessus restent soumis aux dispositions générales actuellement en vigueur en ce qui concerne les autres indemnités et accessoires de solde.

ART. 6. — Par exception, conserveront le bénéfice du supplément colonial les fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire et originaires des colonies françaises désignées ci-dessus, et qui perçoivent ce supplément à la date du présent arrêté.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Cadres Locaux

ARRÊTE N° 92 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la Côte Occidentale d'Afrique en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents portant modification audit règlement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés du 22 avril 1925, réorganisant le cadre des services civils du Togo, du 20 octobre 1927, organisant le cadre des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, du 12 décembre 1927, créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo, du 7 octobre 1929, créant des cadres des travaux publics et du chemin de fer au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'obtention du congé administratif de six mois est subordonnée, en ce qui concerne les fonctionnaires, employés et agents des cadres des services civils du Togo, des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, du cadre supérieur de l'enseignement du Togo, des cadres des travaux publics et du chemin de fer du Togo, originaires de

l'Afrique Equatoriale française, du Cameroun et de l'Afrique Occidentale française à l'exception du Dahomey, à l'accomplissement d'une période effective de 5 ans.

ART. 2. — Ne peuvent prétendre au congé administratif de 6 mois les fonctionnaires, employés et agents des cadres des services civils du Togo, des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, du cadre supérieur de l'enseignement du Togo, des cadres des travaux publics et du chemin de fer du Togo, originaires du Territoire ou du Dahomey.

ART. 3. — En aucun cas, le congé administratif de six mois ne pourra être accordé aux fonctionnaires, employés et agents, visés à l'article 1^{er}, pour un pays autre que leur colonie d'origine.

ART. 4. — A titre transitoire, les fonctionnaires, employés et agents visés ci-dessus en service au territoire et en cours de séjour à la date du présent arrêté, conservent, en ce qui concerne seulement ce séjour, le droit de réclamer le bénéfice de ce congé au bout de leur deuxième année de présence au Territoire.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Domaine d'Agou

ARRETE N° 94 fixant les mesures conservatoires pour le domaine d'Agou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le contrat du 24 octobre 1930 approuvé en conseil d'administration le 21 novembre 1930 passé avec M. Lucien GASPARIIN député de la Réunion pour location du domaine d'Agou à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

Vu le procès-verbal en date du 26 janvier 1931 du commandant du cercle de Klouto constatant qu'à la date du 1^{er} décembre 1930 le locataire, n'a pris possession du domaine loué ni en personne ni par mandataire ;

Vu le câblogramme n° 217 du 30 décembre 1930 du président du conseil, ministre des colonies ainsi libellé : « Demande que prenez toutes mesures conservatoires nécessaires, colonie étant intéressée à bonne exploitation et ratifie d'avance tout ce que pourrez faire à cet égard » ;

Attendu que l'abandon des cultures et de l'exploitation du domaine d'Agou aurait entraîné les conséquences les plus désastreuses et qu'en conséquence le personnel administratif a été maintenu et les dépenses d'entretien effectuées depuis le 1^{er} décembre 1930 ;

Attendu que la régularisation de ces dépenses doit être effectuée et leur imputation au budget local justifiée ;

Attendu que le budget local de l'exercice 1931 ne comporte pas de prévision pour l'entretien et l'exploitation du domaine d'Agou, en raison du contrat de location qui était présumé devoir être exécuté par la partie prenante ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant la prise de possession effective par le preneur du domaine d'Agou loué suivant contrat susvisé du 24 octobre 1930, les dépenses de personnel et d'entretien dudit domaine à compter du 1^{er} décembre 1930 seront imputées au compte : « Dépenses à régulariser du budget local ».

ART. 2. — Les recettes résultant de la vente des produits seront effectuées au titre « Recettes à classer ».

ART. 3. — Au moment de la prise de possession effective du preneur, la balance des comptes recettes et dépenses sera établie. Dans le cas où cette balance ferait ressortir un solde créditeur, celui-ci sera versé à l'ayant-droit. En cas de débet, la créance du service local sera recouvrée par les voies réglementaires.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Internats

ARRETE N° 98 modifiant l'arrêté du 30 août 1930 fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé — Mango et Anécho pour l'année scolaire 1930-31.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 août 1930 fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé — Mango et Anécho pour l'année scolaire 1930 — 31 ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 30 août 1930 fixant le montant des allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé — Mango et Anécho pour l'année scolaire 1930-31 est modifié ainsi qu'il suit :

Anécho :

Nourriture 1 fr. 50 au lieu de 1 fr. 75.

Entretien 0 fr. 25 au lieu de 0 fr. 75.

Sokodé : } Sans changement.
Mango : }

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et les commandants des cercles de Sokodé, Mango et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} mars 1931.

Lomé, le 20 février 1931.

BONNECARRÈRE.

INSTRUCTIONS

concernant le fonctionnement des internats de Zébé (Anécho) et de Mango.

A compter du 1^{er} mars 1931, la gestion des internats de Zébé et de Mango est placée sous la direction effective des administrateurs commandant les cercles d'Anécho et de Mango.

Un économé, nommé par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'enseignement et de l'administrateur commandant le cercle, est chargé de la répartition des fournitures et denrées qui lui sont remises par les soins de l'administrateur commandant le cercle. Il assure la surveillance de l'internat, sous le contrôle de l'administrateur et du directeur de l'école régionale. Le premier étant chargé plus particulièrement du contrôle du matériel, le second de la discipline et de l'organisation intérieure.

Les denrées et fournitures auxquelles ont droit les élèves sont les suivantes :

1. — Ration journalière.

Au choix :

Igname	600 grammes
Mil ou maïs	400 grammes
Manioc ou haricot	250 grammes
Riz	500 grammes
Arachides	800 grammes.

Au choix :

Viande 200 grs. ou poisson frais	300 grammes
Poisson sec	150 grammes
50 grammes huile de palme ou graisse,	
15 grammes de sel,	
50 grammes de condiments divers (piment, gombo, etc.),	
10 grammes de sucre.	
Fruits (dans les limites du taux de la ration journalière).	

2. — Fournitures d'internat.

Par élève et par an :

2 pagnes
2 complets bleus ou kakis
1 calot bleu ou kaki
2 tricots
1 natte
2 torchons.

Par élève :

1 assiette en fer blanc ou émaillé
1 gobelet
1 cuiller
1 couteau
2 couvertures.

Pour 8 élèves :

1 grande cuiller
1 plat
1 broc.

Pour le service général :

2 grandes jarres
2 petites jarres.

ARRÊTE N° 105 fixant la date des élections des membres des conseils de notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils des notables indigènes dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres des conseils des notables du Territoire sont fixées au dimanche 8 mars 1931.

Elles auront lieu dans chaque chef-lieu du cercle ou de subdivision dans la salle d'audience du tribunal de cercle sous la présidence du commandant de cercle ou de subdivision assisté des deux plus jeunes et des deux plus vieux électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 8 à 10 heures.

En cas de ballottage, la deuxième consultation aura lieu le même jour de 10 heures 1/2 à midi.

ART. 2. — La composition de chaque conseil des notables est fixée de la manière suivante :

Lomé :

16 chefs de quartier ou de famille.
14 chefs de canton.

Anécho :

16 chefs de quartier ou de famille.
14 chefs de canton.

Klouto :

8 chefs de quartier ou de famille.
6 chefs de canton.

Atakpamé :

8 chefs de quartier ou de famille.
8 chefs de canton.

Sokodé :

12 chefs de canton ou de village.

Bassari :

12 chefs de canton ou de village.

Lama-Kara :

12 chefs de canton ou de village.

ART. 3. — Les administrateurs des cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé et les chefs des subdivisions de Bassari et Lama-Kara sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 février 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTE N° 104 portant modification à l'arrêté n° 331 du 16 juin 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 331 du 16 juin 1930, réglementant la circulation des indigènes pendant la nuit dans les centres urbains de Lomé et d'Anécho ;

Vu le rapport n° 97 en date du 20 février 1931 du commissaire de police de Lomé ;

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Lomé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} mars 1931, le luminaire individuel prévu par l'arrêté du 16 juin 1930 ne sera obligatoire dans le centre urbain de Lomé qu'à partir de 22 heures.

ART. 2. — Le commandant de cercle de Lomé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Sociétés Agricoles

ARRÊTE N° 101 portant approbation d'une société agricole indigène dans le cercle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 juillet 1919 modifiant le statut des sociétés indigènes de prévoyance en A.O.F. ;

Vu les statuts de la société dont la constitution est projetée ;
Le conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la société indigène, de prévoyance et de prêts agricoles dénommée :

« Société agricole du cercle de Sokodé ».

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant du cercle de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Territoire.

Lomé, le 22 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Anciens combattants

CIRCULAIRE

tous cercles et tous services.

L'attention des anciens combattants est appelée sur les avantages présentés par les caisses autonomes mutualistes pour la constitution d'une retraite mutuelle.

Ces caisses font bénéficier leurs adhérents d'une subvention de l'Etat, qui varie, suivant l'âge du sociétaire, de 25 à 60% des versements constitutifs d'une pension de retraite dont le maximum peut atteindre 6.000 francs.

Peuvent adhérer à une caisse autonome les anciens combattants qui peuvent produire le certificat donnant droit au port de la médaille interalliée (instituée par la loi du 20 juillet 1922) ou une copie certifiée conforme d'une citation ou de la carte du combattant ainsi que les veuves, orphelins et ascendants de militaires morts pour la France.

La jouissance d'une autre pension ne s'oppose nullement à l'adhésion à une société mutualiste, puisque les pensions servies par une caisse autonome peuvent en effet se cumuler, non seulement avec les pensions d'invalidité servies au titre de la loi du 31 mars 1919, mais avec les pensions de retraites civiles et militaires, avec les retraites ouvrières et avec celles qui sont organisées par la nouvelle loi sur les assurances sociales.

Elles se cumulent également avec les pensions servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

A côté des avantages financiers offerts par les caisses autonomes, il existe des garanties de sécurité qui ne sont pas négligeables.

1. — Approbation du règlement des caisses autonomes par un décret rendu en conseil d'Etat. L'intervention de cette haute assemblée est un sûr garant que le règlement approuvé est conforme aux règles juridiques les plus strictes.

2. — Le placement des fonds remis par les caisses autonomes ne peut être effectué que dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} avril 1898, c'est-à-dire

en achat de valeurs représentant le maximum de sécurité et garantie par l'Etat.

3. — Enfin la gestion financière d'une caisse autonome est soumise au contrôle des ministères du travail et des finances.

Cet exposé sera utilement complété semble-t-il, par le tableau ci-après indiquant, pour un âge déterminé, la durée des versements et le montant de la subvention de l'Etat.

Age des sociétaires.	Age de jouissance.	Durée de versements.	Montant de la subvention de l'Etat.
30 à 40	50	10 à 20 ans	25%
—	55	15 à 25 —	—
41 à 49	51 à 59	10 à 15 —	—
50 à 51	60 à 64	9	30%
52 à 53		8	35%
54 à 55		7	40%
56 à 57		6	45%
58 à 59		5	50%
60 et au-dessus.		4	60%

Exemple : un sociétaire commençant les versements à 43 ans pourra, soit verser pendant 10 ans pour jouir d'une retraite à 53 ans, soit verser pendant 12 ans pour une retraite à 55 ans.

Enfin il y a lieu de préciser que le sociétaire peut verser ses cotisations, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

Dans le premier cas il est évident que pour une somme déterminée la pension est plus forte, mais les fonds versés restent acquis à la caisse, lors du décès du sociétaire. Dans le second cas, les sommes versées sont intégralement remboursées à sa veuve, à ses enfants ou à la personne désignée par lui quel que soit le temps pendant lequel il aura joui, le cas échéant, de sa pension.

Les anciens combattants ou bénéficiaires possibles des retraites mutuelles sus-visées qui désireraient de plus amples renseignements (barèmes, règlements etc...) ont intérêt à s'adresser directement aux caisses autonomes de retraites actuellement connues :

Caisse Autonome Nationale de Retraite mutuelle des A.C. et victimes de la guerre, 37, rue Taitbout, Paris (9^o).

Caisse Autonome Mutualiste de Retraite de la France Mutualiste, 19 Boulevard de Strasbourg à Paris (10^o).

Lomé, le 7 février 1931

Le Commissaire de la République.

BONNECARRÈRE.

Etat-civil

Avis

Les formules d'actes de naissance et de décès dont le modèle figure au Journal officiel du Togo (1924 p. 40 et 41) devront dorénavant être rédigées comme suit :

1 — Acte de naissance.

Le (date, heure et lieu de naissance) est né (prénoms de l'enfant), du sexe, de (prénoms, noms, âges, profession et domiciles des père et mère).

Dressé le à heures, sur déclaration faite par (père ou prénoms, nom, âge, profession de la personne ayant assisté à l'accouchement), qui, lecture faite, a signé avec nous (nom, prénom, profession ou grade), officier de l'état civil de

Signatures

2 — Acte de décès.

Le (date, heure et lieu du décès), est décédé (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée, fils (fille) de (prénom, noms, professions et domiciles de ses père et mère), célibataire — ou marié à (prénoms et nom de l'autre époux), ou veuf (de) ou divorcé (d'avec)

Dressé par nous (prénoms, nom, profession ou grade), officier de l'état civil du cercle de après nous être assuré du décès (ou le docteur spécialement commis à cet effet s'étant assuré du décès), sur la déclaration de (prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant, et s'il y a lieu indication de son degré de parenté avec la personne décédée) ;

Qui, lecture faite, a signé avec nous.

Signatures.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
17.2.31	MILLBLIRI	Instituteur Ordinaire du cadre supérieur de l'enseignement du Togo.		P.C. acceptation de sa démission des cadres de l'enseignement	Nomme commis stagiaire des S.C. du Togo.
20.2.31	BARRÈRE	Brigadier des Douanes.	Lomé	25.2.31	Nommé provisoirement Chef du Bureau des Douanes en remplacement de M. Thomas rentrant en France.
22.2.31	DOUMERC René			6.2.31	Nommé commis stagiaire des S.C. du Togo.
Affectations					
12.2.31	JOURET	Administrateur de 2 ^e classe des Colonies.		24.2.31	Nommé Chef du Bureau de l'Administration générale.
17.2.31	DECAILLOT	Ingénieur mécanicien contractuel.		A.C. Prise de Service.	Mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.
20.2.31	MAHOUX Maurice	Ingénieur Adjoint des Travaux Publics.	Lomé	—	Mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.
22.2.31	DOUMERC René	Commis stagiaire des S. C.	—	—	Affecté au Secrétariat Général (Bureau des finances).
Congé					
12.2.31	BOURY	Sous Chef de Gare.	Lomé	11.3.31	Congé administratif de 6 mois. Passage en 2 ^e classe pour lui et sa femme sur l'Asie.
Passage					
12.2.31	COSTARRAMONE	Ingénieur Principal des T. P.	Agbonou	25.2.31	Passage en 1 ^e cl. pour lui et sa femme sur le Foucauld.
—	ALOSI	Dentiste-S/Lieutenant.	Lomé	11.3.31	Passage en 1 ^e cl. pour lui, sa femme et sa fille âgée de 5 mois sur l'Asie.
17.2.31	CEYSSAT	Sergent Chef d'I. C.	—	15.3.31	Passage en 3 ^e cl. pour lui et sa femme sur le Hoggar.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉCIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
17.2.31	BOUKARY BOUKONABÉTÉ			3.2.31	Agréés en qualité d'Agents stagiaires.
—	MOUSSI KONATÉ			—	
—	MESSO			5.2.31	
—	DAGO			—	
—	RABO			6.2.31	
—	SALOU M TOÏ			7.2.31	
—	LALÉ			—	
—	TOAREAN			—	
—	BAYAKINA			9.2.31	
Titularisations					
29.1.31	TAHOULAN Christophe	Planton stagiaire 9 ^{me} classe	Lomé	1.2.31	Titularisé planton de 9 ^{me} classe.
17.2.31	AMAH MOORHOUSE	Moniteur de 8 ^{me} classe stagiaire	—	17.2.31	Titularisé moniteur de 6 ^{me} classe.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Engagements					
17.2.31	ALI BÉLÉ Mle. 795	Garde de 2 ^{me} classe		8.11.30	Engagés pour 3 ans dans la Garde Indigène.
—	MAMA Alassane Mle. 798	—		14.11.30	
—	KREKEMISSA Mle. 797	—		19.11.30	
Affectations					
10.2.31	ATTIOGBÉ KOKOU	Mécanicien-conducteur 5 ^{me} classe	Lomé	1.2.31	Affecté au Garage Central.
—	ADAM ABDOULAY	Mécanicien-conducteur 2 ^{me} classe	Garage Central	—	Mis à la disposition du Commandant du Cercle de Lomé.
17.2.31	SIBITI Mle. 747	Garde de 1 ^{re} classe	Lomé	1.3.31	Affecté au Centre d'Instruction.
—	KOATOKOTOLA Mle. M/14	Sergent-chef	Sokodé	—	Affectés à la Cie. de Milice et désignés pour participer à l'Exposition Coloniale.
—	NIOFAM Mle. M/5	Sergent	—	—	
—	BESSI Mle. 95	Brigadier de 1 ^{re} classe	Klouto	—	
—	ALI BÉLÉ Mle. 795	Garde de 2 ^{me} classe	Centre d'instruct.	—	Affectés au Peloton de Lomé.
—	MAMA Alassane Mle. 798	—	—	—	
—	KREKEMISSA Mle. 797	—	—	—	
—	MOROU Mle. 694	—	Lomé	—	Affecté au Peloton de Klouto.
Mutations					
14.2.31	Dossou Joseph	Planton de 9 ^{me} cl. stag.	Lomé	14.2.31	Affecté au Bureau Technique des Travaux Publics.
—	TAHOULAN Christophe	Planton de 9 ^{me} classe	—	—	Mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.
20.2.31	DUBAND Dominique	Infirmier de 2 ^{me} classe	Atakpamé	20.2.31	Affecté au Dispensaire de Klahé.
—	MENSAH Gottfried	—	—	—	Affecté au Dispensaire de Dadju.
Permissions					
20.2.31	SANTOS Paulin	Commis expéditionnaire auxiliaire 1 ^{er} échelon	Chemin de fer	2.3.31	Permission de 8 jours.
Congés					
13.2.31	*ADOTÉ Jacob	Instituteur aux. de 1 ^{re} classe	Lomé	7.2.31	Congé de maladie de 10 jours.
17.2.31	OMAR YOUSSEF Mle. 726	Caporal-chef	Cie. de Milice	17.2.31	Congé de 30 jours.
—	BATORIOUA Mle. 580	Garde de 1 ^{re} classe	Lomé	—	—
Licenciements pour fin de contrat					
17.2.31	HEROU Mle 388	Garde de 2 ^e classe	Atakpamé	10.2.31	
Sanctions disciplinaires					
10.2.31	THOMAS Daniel	Commis-Expéd. de 7 ^e classe	Atakpamé	1 ^{er} .2.31	Suspension de fonction jusqu'à décision à intervenir.
11.2.31	MEGASSER JAMES	Garde Frontière 2 ^e cl.	Batomé	11.2.31	15 jours de suspension de solde.
—	GARBA OUMOROU	—	—	—	—
12.2.31	SAMBA LAOBÉ	Ouvrier contractuel	Lomé	1 ^{er} .12.30	Licencié pour absence irrégulière.
13.2.31	ADREBEGBA Adam	Ouvrier de 7 ^e classe	Mango	13.2.31	15 jours de suspension de solde.
—	AGBOTON	Monit. Agricole aux. de 5 ^{me} cl.	Atakpamé	—	Licencié pour mauvaise manière habituelle de servir.
14.2.31	KOUDOU Emmanuel	Chef de Train 8 ^e classe	Lomé	14.2.31	8 jours de suspension de solde.
17.2.31	BABA ALIDOU	Surv. de Routes 9 ^e cl. stag.	—	15.2.31	Licencié pour mauvaise manière habituelle de servir.
—	YAYA Mle 542	Garde de 1 ^{re} classe	Atakpamé	17.2.31	30 jours de prison dont 15 avec retenue de solde.
—	ADIANBO Mle 489	Garde de 2 ^{me} classe	—	—	—
—	TIANDAOGO Mle 563	—	Lomé	1.2.31	Licencié pour refus d'obéissance.
—	COMLAN AGBEFOU Mle 679	—	—	—	Licencié pour mauvaise manière habituelle de servir.
19.2.31	ESTÈVE Richard	Elève-Conducteur	—	13.2.31	Licencié pour mauvaise manière de servir.
20.2.31	BRENNER Frédéric	Fact-Enreg. de 4 ^e classe	—	20.2.31	8 jours de suspension de solde.

AVANCE

Par arrêté du :

10 février 1931. — Une avance de 500 francs est accordée à M. MONTU, chargé de l'inspection des palmeraies dans le cercle de Lomé.

La production des pièces justificatives et la régularisation de l'avance seront effectuées dans les formes réglementaires.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

10 février 1931. — Une commission d'enquête composé de :

M.M. DUMONT, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies,	} <i>Membres</i>
MONNIER, commis des services civils,	
ABALLO Jean, aide-médecin de 6 ^{me} classe,	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du commis expéditionnaire de 7^{me} classe Daniel THOMAS.

COMPLÉMENT DE SOLDE

Par décision du :

20 février 1931. — M. MILLELIRI, commis stagiaire des services civils du Togo, bénéficiera, à titre de supplément personnel et jusqu'à promotion de classe ou grade comportant une rémunération de 14.000 francs l'an, d'une indemnité égale à la différence existant entre sa solde actuelle (instituteur ordinaire avant 18 mois du cadre supérieur de l'enseignement au Togo) et la solde de commis stagiaire des services civils.

Le supplément colonial 7/10^{me} sera calculé sur 14.000 francs.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la nomination de l'intéressé en qualité de commis stagiaire.

FÉLICITATIONS OFFICIELLES

Par décision du :

9 février 1931. — Des félicitations officielles sont accordées aux moniteurs et instituteurs de l'enseignement officiel et privé dont les noms suivent :

KPAKOU, Mission Protestante en service à Lomé.

DAVID Albert, Mission Catholique en service à Lomé.

AGBOBLY Emmanuel, Mission Catholique en service à Lomé.

KPONTON Hubert, Enseignement Officiel en service à Anécho,

pour la compétence et le dévouement qu'ils apportent dans leur rôle de moniteur d'éducation physique;

SAMUEL, Enseignement Officiel en service à Kpélé Gondimé, pour les résultats obtenus dans l'aménagement d'un terrain d'éducation physique.

INDEMNITÉ DE TRANSPORT

Par décision du :

12 février 1931. — M. REHART, inspecteur de police, en service au cercle d'Anécho, a droit pour compter du 1^{er} février 1931, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du :

20 février 1931. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé SOSSAVI, condamné à 2 ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur par le tribunal de cercle de Mango.

Il devra résider obligatoirement à Lomé pendant toute la durée de sa libération conditionnelle.

MISSION

Par décision du :

12 février 1931. — M. COSTARRAMONE, ingénieur principal de 1^{re} classe, du cadre général des travaux publics des colonies, directeur adjoint des travaux neufs du chemin de fer, est chargé de mission en France pour une durée de 3 mois, afin de suivre et de surveiller les commandes de matériel destiné aux travaux neufs de chemin de fer.

SERVICE D'HYGIÈNE

Par décision du :

6 février 1931. — M. GINET, agent technique d'hygiène contractuel est chargé de surveiller dans le périmètre urbain de Lomé l'entretien des mesures générales d'hygiène, de salubrité et d'assainissement intéressant la protection de la santé publique, prescrite par l'autorité.

Il aura directement sous ses ordres les agents contractuels affectés au service de l'hygiène à Lomé, ainsi que le personnel indigène de gardes d'hygiène et de manoeuvres.

Il rendra compte personnellement et chaque jour des travaux effectués.

DOMAINES

Par décision du :

6 février 1931. — Le commandant de cercle de Sokodé désignera un fonctionnaire, comme géomètre ad-hoc, pour procéder le mardi 17 février 1931 à huit heures du matin au bornage contradictoire d'un immeuble sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé (lotissement du centre commercial et les terrains circumvoisins compris à l'intérieur du périmètre urbain) dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, suivant réquisition du 8 janvier 1931 N° 737.

Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Lomé

a) Suivant réquisition, n° 741, déposée le 11 février 1931 le sieur et Maître Joseph Faccendini profession d'Avocat-défenseur, demeurant à Lomé et domicilié à Vezzani (Corse) où il est né en 1878, agissant comme mandataire spécial du sieur Awudo-Anagbar, cultivateur demeurant à Aflao, et de la collectivité dont ce dernier est le chef, collectivité se composant de :

1° — Awudo-Anagbar, âgé de 65 ans environ		
2° — Vohon,	— 40	—
3° — Noughlega,	— 40	—
4° — Kpogo,	— 43	—
5° — Eise,	— 32	—
6° — Afangbé,	— 27	—
7° — Sogbo,	— 40	—
8° — Etou,	— 34	—
9° — Genli,	— 32	—
10° — Nagblan,	— 40	—
11° — Agbotamé,	— 39	—
12° — Kókou,	— 27	—
13° — Kodjo,	— 21	—
14° — Klavi,	— 19	—
15° — Semevo,	— 20	—
16° — Woglo,	— 45	—
17° — Ahonto,	— 42	—
18° — Ahiabe-Toudi,	— 67	—
19° — Kpetime,	— 31	—
20° — Noudjramani,	— 30	—
21° — Wansi,	— 30	—
22° — Amekouli,	— 41	—
23° — Wewen,	— 40	—
24° — Eba,	— 40	—
25° — Globa,	— 36	—
26° — Sohoul,	— 43	—
27° — Agbeko,	— 36	—
28° — Togbui,	— 40	—
29° — Agbesoudo,	— 30	—
30° — Apeviékou,	— 30	—
31° — Laba,	— 36	—
32° — Loglo	— 35	—
33° — Abotsi,	— 40	—

34° — Gaké,	âgé de 40 ans environ	
35° — Fachao,	— 35	—
36° — Ativon,	— 40	—
37° — Kpo i	— 30	—
38° — Bouikpo,	— 31	—
39° — Toglan,	— 67	—
40° — Agodji,	— 37	—
41° — Atangbedji,	— 30	—
42° — Mové,	— 57	—
43° — Agbèlouho,	— 40	—
44° — Maglo,	— 40	—
45° — Agbotamé,	— 40	—

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de 90 hectares, situé à Aflao (cercle de Lomé) et borné au nord par terrain aux frères Aoudoh, à l'est par terrain à Bhé, au sud par la voie-ferrée Palimé-Lomé, à l'ouest par terrain à Aduangba Kamabla.

Il déclare qu ledit immeuble appartient à la collectivité susvisée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 742, déposée le 17 février 1931 le sieur Félicio Marcellin de Souza, profession de planteur-propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 2 ares 60 centiares situé à Lomé, quartier n° 7 (cercle de Lomé) et borné au nord par terrains à Amenuwekou et Isufou Sant'Anna, à l'est par terrain à Shamelé, au sud par une ruelle, à l'ouest par terrain au requérant.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE.

Avis de bornages**2° Avis**

a) Le jeudi 26 mars 1931 à quinze heures de l'après-midi il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zoola, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, portant palmiers à huile, cocotiers et cultures vivrières d'une contenance de 1 ha. 52 ares 09 centiares, et borné au nord par terrain à Agnido-

houé Glo, à l'est par terrains à Fiovo, Kammekpo et Adokou, au sud par terrains à Djabassou Djen, à l'ouest par un terrain allant à la rivière, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Kitty Kudoyor, employé de commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 13 décembre 1930, n° 733.

2° Avis

b) Le jeudi 26 mars 1931 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 ares 50 centiares et borné au nord par la rue d'Anécho à Zébé, à l'est par une rue le séparant de terrains à Bernard Dossouvi et Akourba, au sud par la rue le séparant du terrain à Kwamba, à l'ouest par une rue le séparant également du terrain à Akakpo Fonou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tychus Lawson, employé de commerce demeurant à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 15 décembre 1930, n° 734.

c) Le mercredi 15 avril 1931 à huit heures du matin et jours suivants il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant des pavillons d'habitation et des bâtiments à usage de bureaux d'une contenance de 48 ha. 96 ares 37 centiares, et borné au nord par le boulevard circulaire, au nord-est par la route Lomé-Palimé, au sud-est par l'Avenue de la Victoire, au sud par le Palais du Gouvernement, à l'ouest par une rue non dénommée allant du Palais du Gouvernement à la station T. S. F., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire suivant réquisition du 20 janvier 1931, n° 738.

d) Le lundi 20 avril 1931 à huit heures du matin et jours suivants il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant des constructions à usage d'habitation, d'école, de bureaux, les bâtiments et bureaux de la gare de Lomé, le camp des gardes, le quartier indigène d'Ahanoukopé et dans lequel sont enclavés les titres fonciers Nos 78 et 146, d'une contenance de 126 ha. 69 ares 67 centiares et borné au nord par le bord de la lagune, à l'est par terrains au chef Adjallé, à l'ouest par terrains à O. Olympio, au domaine et par la route Lomé-Palimé, au sud par la

place du petit marché, l'Avenue des Alliés, et par des propriétaires inconnus et connus ces derniers étant : Tschanio, Amoussouvi, Peter, Brym, Cadiry, Djabakou, Sanvee, Adjeté, Dédé Doganu, Alfred Ajavon, héritiers Van-Lare, Nyonator, A. M. Nassar et la F.A.O., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire suivant réquisition du 20 janvier 1931, n° 739.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

Etude de Maître Faccendini, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française.

VENTE

sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé, siégeant au palais de justice de cette ville dans la salle ordinaire de ses audiences, d'un terrain sis à Atakpamé, sur le prolongement de la route d'Agbonou.

L'adjudication aura lieu le vendredi « vingt-sept » mars 1931, à huit heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'aux requête, poursuite et diligences de la « Société Africaine-Financière-Agricole »; dénommée par abréviation (S.O.C.A.F.A.), ayant pour avocat-défenseur Maître « FACCENDINI », en résidence à Lomé et suivant procès-verbal de M. TERRAC huissier ad-hoc à Atakpamé, du 4 décembre 1930 visé et enregistré il a été procédé à la saisie réelle de l'immeuble ci-après désigné :

Que les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies en l'audience des saisies immobilières du 30 janvier 1931 le tribunal par son jugement en date dudit jour a fixé la date de l'adjudication de l'immeuble saisi au vendredi vingt-sept mars 1931.

Qu'en conséquence et sur les poursuites de la Société (S.O.C.A.F.A.) sus-nommée il sera procédé le vingt-sept mars 1931 à huit heures du matin, en

l'audience du tribunal de première instance de Lomé, au palais de justice de cette ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un immeuble sis à Atakpamé sur le prolongement de la route d'Agbonou consistant en un terrain d'une superficie de cent trente mètres carrés 560 mesurant au nord 18 mètres 50 limité par Herman-Bassiana, à l'ouest mesurant 6 mètres 70 et limité par Atche, au sud mesurant 18 mètres 84 et limité par Cace-

lions et à l'est mesurant 17 mètres 16 et limité par Immata.

MISE A PRIX :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par Maître FACCENDINI, avocat-défenseur, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Cinq-mille francs (5.000 francs, 00)

Fait et rédigé à Lomé, le 14 février 1931.

L'Avocat-Défenseur poursuivant :
FACCENDINI.